

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROAPI FRANCE

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.06.R.20

Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objet le récolement des demandes effectuées lors des visites de 2023 et la prise de connaissance de site par son nouvel inspecteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION située sur la même plateforme industrielle.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression
- Odeur
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emulseurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système indépendant de déluge pour les cellules du bâtiment 201	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 14.1.5.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 6.3.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Dépollution des zones RF1 et RF4	AP Complémentaire du 16/06/2023, article 1	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/02/2021, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des odeurs, plusieurs signalements ont été reçus en mai 2024. Lors de la visite, quelques odeurs fugaces ont été ressenties par l'inspection dans les limites du site. Aucune odeur n'a été ressentie hors des limites de site. L'exploitant a indiqué que la situation s'est significativement améliorée depuis 2023 et qu'il continue de travailler sur l'amélioration des conditions opérationnelles, en particulier au niveau du bassin tampon, source d'H₂S. Une nouvelle visite d'inspection est prévue sur le sujet.

Postérieurement à la visite d'inspection, un nouvel épisode d'odeurs importantes a fait l'objet de plusieurs signalements, ce qui a conduit l'inspection à réaliser une nouvelle visite d'inspection le 3 juin 2024 qui fera l'objet d'un rapport spécifique.

L'exploitant avait communiqué en amont de la visite d'inspection les éléments justifiant des actions correctives mises en œuvre depuis 2023 sur les sujets relatifs à la protection contre la foudre et à la vérification des sprinklers. L'inspection estime que les éléments communiqués sont satisfaisants à ce stade, l'exploitant devra cependant prendre en compte le commentaire de l'inspection concernant les rapports de contrôle des sprinklers.

La dépollution des zones RF1 et RF4 est en cours et l'échéance au 31/12/2024 a été confirmée par l'exploitant.

La remise en service du bâtiment 36 dans le cadre du projet relatif à la modification du procédé de fabrication de la vitamine B12 est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système indépendant de déluge pour les cellules du bâtiment 201

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 14.1.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les informations mentionnées dans l'arrêté préfectoral pouvant exposer des éléments constitutifs de la sûreté du site, celles-ci sont non-communicables au public.</p>
Constats : <p>Suite à l'inspection du 5 avril 2023, il avait été demandé à l'exploitant de demander à son prestataire une meilleure hiérarchisation des constats pour les prochains contrôles des sprinklers et de préciser à l'inspection les améliorations réalisées et planifiées en lien avec le rapport de visite des 13 et 14 février 2023.</p>

Par courrier du 26 juin 2023, l'exploitant a confirmé avoir demandé à son prestataire une meilleure hiérarchisation des constats en les sectorisant par bâtiment, de supprimer les anomalies déjà traitées et d'ajouter un niveau de criticité des écarts.

Commentaire n° 1 : Si les deux premiers points d'amélioration proposés ont été pris en compte dans le rapport de vérification des sprinklers des 23-24/8/2023, il est attendu de l'exploitant qu'il poursuive son travail avec son prestataire sur la criticité des écarts et les propositions d'améliorations associées. Les résultats concluants, les observations et les éventuelles non-conformités sont au même niveau dans le rapport et ne permettant pas d'identifier facilement quels sont les points à traiter en priorité. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

L'exploitant a été invité à s'interroger sur la nature de chacune des substances PFAS contenues dans ses émulseurs filmogènes et sur l'efficacité des nouveaux émulseurs substituant les émulseurs filmogènes sur son installation.

Suite à la visite, l'exploitant a communiqué des premiers éléments à l'inspection le 31/5/2024.

L'exploitant s'assurera d'avoir à disposition une information précise sur la nature de chacune des substances PFAS contenues dans les émulseurs filmogènes mis en oeuvre sur son installation par l'analyse détaillée des fiches de sécurité et des fiches techniques. Il s'assurera en particulier d'être en mesure de pouvoir porter cette information rapidement à la connaissance de l'inspection, en particulier, en cas de recours massif à ses émulseurs. L'exploitant veillera par ailleurs à confirmer l'efficacité des émulseurs qui ont du ou doivent être remplacés, dans leurs conditions d'utilisation réelles.

Demande n° 1 : L'exploitant communiquera une synthèse de cette analyse **avant le 30 septembre 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 6.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations de protection de la foudre sont mises en œuvre, entretenues et vérifiées suivant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection en date du 1/12/2023 avoir encore une non-conformité à traiter relative au non-respect de la valeur attendue sur la résistance < 10 Ohms (prises de terre bâtiments 26 et 27) et s'était engagé pour une mise en conformité pour fin mars 2024.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces travaux de remise en conformité ont nécessité de réaliser des fouilles sur une dalle bétonnée sous laquelle cheminent plusieurs câbles électriques et la conduite de gaz principale, ce qui a impacté le délai de mise en conformité.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a confirmé avoir procédé aux travaux de mise en conformité le 16 mai 2024 et a communiqué des photographies réalisées lors de l'intervention. Il a communiqué le rapport des travaux exécutés au niveau des prises de terre de la cheminée du bâtiment 26 concernée en date du 05/06/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Signalements odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions spécifiques aux ateliers et à la station d'épuration sont décrites aux Titres respectifs 10 à 16 de l'annexe non publiable du présent arrêté. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Des signalements d'odeurs ont été émis en mai 2024 sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf. La présente visite n'avait pas pour objectif de contrôler en détails le volet odeurs et les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre sur la STEP, cependant, un tour de la STEP a été réalisé par l'inspection et l'exploitant a été interrogé sur ces signalements. L'exploitant a indiqué prendre en compte les signalements et les analyser en se déplaçant notamment sur le lieu de ces signalements. Il a exprimé sa difficulté dans l'analyse des plaintes notamment parce que les signalements lui parviennent en décalé et que les odeurs ne sont souvent plus présentes quand il se déplace. Il a également rappelé ne pas être le seul émetteur d'odeurs potentiel sur la zone mais que des odeurs fugaces ponctuelles pouvaient être générées par son activité. L'exploitant indique que la situation s'est significativement améliorée depuis 2023 et qu'il continue de travailler sur l'amélioration des conditions opérationnelles, notamment afin de réduire la production de H ₂ S dans son bassin tampon. L'exploitation a indiqué que les consignes opérationnelles sont communiquées aux opérateurs chaque semaine via l'affichage de fiches consignes et lors de réunions, un suivi des incidents est également réalisé. L'exploitant a précisé qu'un travail est actuellement en cours avec un prestataire sur l'ajout de bactéries photosynthétiques afin d'inhiber l'activité microbienne des bactéries sulfatoréductrices génératrices d'H ₂ S au niveau du bassin tampon (essais prévus la semaine du 20 mai). Des essais sont également en cours sur le traitement des boues avec filtre presse, l'objectif étant notamment de trouver de meilleurs exutoires pour ces boues déshydratées et de les stocker moins longtemps sur le site. Lors de la visite, quelques odeurs fugaces ont été ressenties au niveau de l'entrée de la STEP (odeurs solvantées au point d'arrivée des eaux), au droit du bassin d'anoxie ligne 1 et également au niveau du bâtiment de stockage des boues déshydratées. Aucune odeur n'a été ressentie au niveau des lagunes qui avaient été identifiées comme source d'odeurs en 2023. Les lagunes étaient vides lors de la visite et l'exploitant a indiqué que l'objectif est de les maintenir vides. Aucune odeur n'a été ressentie à l'extérieur du site. L'exploitant s'est engagé à communiquer les résultats de ses essais au niveau du bassin tampon et a indiqué qu'il rechercherait les causes des odeurs ressenties sur l'installation le jour de la visite.

Interrogé sur le suivi des indicateurs de pilotage pour anticiper les dérives, l'exploitant a indiqué être cours de validation de ses nouveaux indicateurs avant de les implémenter dans son système de supervision qui indiquait des alarmes le jour de la visite. Le tableau de suivi des indicateurs n'a pas été transmis dans les jours qui ont suivi l'inspection contrairement à ce qui avait été demandé en inspection.

Demande n° 2 : l'exploitant communiquera à l'inspection **avant le 30 juin 2024**:

- le résultat de ses investigations sur l'origine des odeurs ressenties lors de l'inspection,
 - les premiers résultats des essais menés à partir du 20 mai sur l'utilisation de bactéries photosynthétiques afin d'inhiber l'activité microbienne des bactéries sulfatoréductrices génératrices d'H₂S,
 - le fichier de suivi d'exploitation de la STEP intégrant les alarmes liées au process et les incidents.
- Une nouvelle visite d'inspection sera organisée sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dépollution des zones RF1 et RF4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Avancement des travaux

Prescription contrôlée :

Le délai accordé à la société EUROAPI FRANCE, dont le siège social est situé 15 rue traversière à PARIS (75012), visant la dépollution des zones RF1 et RF4 composées des parcelles telles que citées à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 04 janvier 2022, initialement de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que le devis de son prestataire était en cours de signature et que le délai au 31 décembre 2024 pour la dépollution des deux zones était à ce jour tenable. Suite à la visite, l'exploitant a communiqué une copie du devis signé en date du 17 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Redémarrage du bâtiment 36
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Constats : Lors de la visite terrain, l'exploitant a confirmé une mise en route prochaine de deux fermenteurs (équipements FE-44300 et FE-44600) dans le cadre du redémarrage du bâtiment 36, en lien avec le projet de modification du procédé de fabrication de la vitamine B12. Interrogé sur la qualification de ces deux fermenteurs, l'exploitant a indiqué avoir procédé à leur requalification. A la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué suite à la visite (en date du 31/5/2024), les comptes rendus d'inspection périodique d'équipements sous pression et les attestations de requalification périodique d'équipements sous pression pour les deux fermenteurs sus-cités, conformes. L'exploitant a indiqué que 4 réacteurs doivent être inspectés et que les inspections étaient prévues semaine du 3/6/2024. L'inspection a également sollicité la liste des équipements sous pression relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2027 et pour l'ensemble des installations. La liste a été communiquée par l'exploitant en date du 31/5/2024 et recense les équipements, la réglementation de construction, la réglementation applicable à leur suivi, la périodicité d'inspection et de requalification ainsi que le suivi des échéances. Dans le fichier communiqué, 4 équipements actifs indiquent une date de prochaine requalification périodique en décembre 2013 (fermenteurs 112342 et 112343), en septembre 2023 (fermenteur 1707118) et en octobre 2023 (fermenteur 1707157). L'exploitant a confirmé par courriel du 7 juin 2024 que toutes les requalifications ont été faites sur les équipements et qu'il est en attente des rapports. Demande n° 3 : L'exploitant transmettra pour le 31 juillet 2024 les rapport des requalifications pour les 4 fermenteurs référencés 112342, 112343, 1707118 et 1707157.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2021, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une vingtaine d'IBC stockés sur la STEP sous abri et a interrogé l'exploitant sur leur utilité. Suite à la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection en date du 31/5/2024 que tous les produits stockés sont nécessaires au bon fonctionnement de la STEP. Commentaire n° 2 : ce sujet, ainsi que le sujet rétention sera abordé plus spécifiquement lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite